Chambre régionale des comptes
Mayotte

Avis n° B 2022-0003

Séance du 9 juin 2022

AVIS

Article L. 1612-14 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2022

Syndicat mixte d'eau et d'assainissent de Mayotte (SMEAM)

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-9, L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le bordereau du 10 mai 2022, enregistré au greffe le 11 mai 2022, par lequel le préfet de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes, notamment le budget primitif 2022 du syndicat mixte d'eau et d'assainissent de Mayotte (SMEAM), en application de l'article L. 1612-14 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales ;

VU ses avis du 31 juillet 2019, du 3 septembre 2020 et du 19 août 2021 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire du syndicat ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-1719 du 14 septembre 2021 portant règlement du budget primitif 2021 du SMEAM ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 12 mai 2022 informant le président du SMEAM de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les échanges avec le syndicat ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la situation et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public **;**

Sur le rapport de M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (…) »* ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-29 du même code dispose que *« lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate. »* ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2021 du SMEAM, comprenant un budget principal (budget eau) et un budget annexe (budget assainissement), a été arrêté en déséquilibre par le préfet de Mayotte sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire du syndicat ; que le préfet de Mayotte a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 11 mai 2022, le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le préfet a transmis le budget dans le cadre de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales, dont le 2ème alinéa dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Mayotte est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2ème alinéa, du même code ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022 « EAU » ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LE SYNDICAT

CONSIDÉRANT que les termes de l'équilibre réel du budget sont définis par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »* ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'eau (budget principal) a été voté le 30 avril 2022 par le comité syndical et enregistré en préfecture le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce budget se présente en équilibre en sections d'exploitation et d'investissement comme détaillé ci-après :

Tableau n° 1 : Budget primitif 2022 de l'eau voté (en euros)

Budget primitif 2020 (en €)	**Section d'exploitation**		
	Dépenses	***Recettes***	***Equilibre***
Crédits votés	17 009 835	11 266 374	-5 743 461
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'exploitation reporté	0	5 743 461	5 743 461
Total	**17 009 835**	**17 009 835**	**0**
Budget primitif 2020 (en €)	**Section d'investissement**		
	Dépenses	***Recettes***	***Equilibre***
Crédits votés	36 108 887	34 337 587	-1 771 300
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'investissement reporté	0	1 771 300	1 771 300
Total	**36 108 887**	**36 108 887**	**0**
Total cumulé des deux sections			**0**

Source : budget primitif eau 2022

A. En ce qui concerne les reports comptables

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2021 s'est traduite par un excédent d'exploitation de 5 743 461 € et d'investissement de 10 216 597 €, soit un résultat comptable de 15 960 058 € ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2021 se présentent avec un excédent d'exploitation de 5 743 461 € et un excédent d'investissement de 1 771 300 €, soit un excédent global de 7 514 761 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 : Compte administratif du budget annexe de l'eau 2021 (en euros)

	Résultat 2020 reporté (I)	**Résultat de l'exercice 2021 (II)**	**Résultat de clôture (III=I+II)**
Section de fonctionnement	0	5 743 461	5 743 461
Section d'investissement	-8 445 297	10 216 597	1 771 300
Total SF + SI	**-8 445 297**	**15 960 058**	**7 514 761**

Source : compte administratif eau 2021

CONSIDÉRANT que les comptes d'imputation provisoire de dépenses et de recettes non soldés au 31 décembre 2021 (sous-total du compte 471 en recettes de 5 208 160,62 € au crédit ; sous-total du compte 472 en dépenses de 5 917 390,18 € au débit) ainsi que l'absence de distinction des charges et produits rattachés à l'exercice 2021 altèrent la lecture des résultats comptables de l'exercice ; que les réponses à l'instruction indiquent, sans toutefois les chiffrer, que des charges à caractère général, dont les frais d'annonce et d'insertion, des factures non parvenues ou de reports de certains loyers de 2021 n'ont pas été rattachés à l'exercice 2021 ; que le syndicat indique travailler en interne sur le « toilettage » des

engagements non suivis d'un service fait et avec le comptable public sur l'apurement de ces comptes transitoires ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « *le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser*. (…) » ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical a décidé dans sa délibération relative à l'adoption du budget du 30 avril 2022 que les opérations de la section d'investissement, y compris les opérations d'équipement antérieurement engagées qui faisaient l'objet de restes à réaliser, soient gérées dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) afin de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice et d'améliorer la lisibilité de son budget au moment où le syndicat arrête un programme pluriannuel d'investissement dans le cadre d'un nouveau contrat de progrès 2022-2026 à venir ;

CONSIDÉRANT que les résultats excédentaires de clôture de l'exercice 2021 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 30 avril 2022 ont été reportés, sans avoir été corrigés des restes à réaliser compte tenu du changement d'architecture budgétaire du SMEAM, au budget primitif à hauteur de 5 743 461,21 € en section d'exploitation (ligne R002) et de 1 771 300 € en section d'investissement (ligne R001) ; qu'ainsi ces montants portés en dépenses et en recettes, et retraçant l'affectation des résultats, peuvent être retenus ;

B. En ce qui concernent les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès du syndicat et des différentes administrations et de leur cohérence, d'une part, avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part, avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2022 et des justifications produites par le syndicat ;

1. En section d'exploitation

CONSIDÉRANT que le comité syndical a adopté le budget au niveau du chapitre en section d'exploitation ; que dans ce nouveau cadre budgétaire, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre ; que la répartition du crédit par article à l'intérieur du chapitre ne présente qu'un caractère indicatif ; que seule une nouvelle délibération de ce comité peut modifier le montant de ce crédit ;

CONSIDÉRANT que, si la chambre peut admettre le nouveau niveau de l'autorisation budgétaire pris par le comité syndical, plus souple que celui issu de ses avis susvisés[1], au vu des efforts entrepris par le syndicat dans la résorption de ses déficits, l'autorisation donnée au président par la délibération AF/18/2022 du 30 avril 2022 pour effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'exploitation, à l'exclusion des dépenses de personnel, n'est pas valable en vertu de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, seul le comité pouvant virer des crédits entre chapitres budgétaires dans le cadre d'une décision modificative ;

[1] Vote au niveau du chapitre budgétaire et non de l'article.

En dépenses :

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en dépenses réelles d'exploitation au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 1 311 900 € (1 045 650 € réalisés en 2021), au chapitre 012 « charges du personnel » un crédit 3 062 973 € (2 526 676 € réalisés en 2021), au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une prévision de 85 750 € (115 251 € réalisés en 2021), au chapitre 66 « charges financières » une prévision de 371 797 € (255 125 € réalisés en 2021) et au chapitre 67 « charges exceptionnelles) une prévision de 1 500 000 € (1 414 632 € réalisés en 2021), soit au total 6 332 420 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en dépenses d'ordre d'exploitation le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement à hauteur de 8 015 819 € et des transferts entre sections au chapitre 042 de 2 661 596 €, soit 10 677 415 € ; que les dépenses totales inscrites au budget eau s'établissent ainsi à 17 009 835 € ;

CONSIDÉRANT que les dépense votées en 2022 ne comprennent que des dépenses nouvelles, sans distinguer d'éventuels restes à réaliser reportés en exploitation ; que le syndicat a indiqué au cours de l'instruction qu'il n'y avait pas de report ; que la variation du chapitre 012 est due au transfert d'une partie des personnels du service assainissement à celui de l'eau à la suite d'une réorganisation de service, au règlement de jours inscrits sur comptes épargne temps et la mise en place du nouveau régime indemnitaire ; que celle du chapitre 66 correspond aux charges d'intérêts prévues dans l'état de dette transmis à l'appui de la saisine ; que la baisse du chapitre 65 résulte du transfert de la quote-part des indemnités des élus relevant du budget assainissement, selon la préconisation de la chambre ; que l'inscription au chapitre 042 correspond à l'annuité d'amortissement prévue dans l'état 2022 des immobilisations, bien que celle-ci ne soit pas déterminée selon la règle du *prorata temporis* prévue par l'instruction M49, que le syndicat indique qu'un travail reste à mener en 2022 pour sortir de son patrimoine certaines immobilisations et qu'il procède à l'amortissement du compte 231 « immobilisations en cours » alors que l'instruction précitée ne le prévoit pas ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'état de consommation des crédits transmis par le SMEAM montre des taux d'exécution des chapitres d'exploitation élevés liés à un rattrapage de mandatement effectué en début d'année ; que le syndicat entend tenir ses dépenses dans le cadre du redressement de ses comptes afin de dégager une capacité d'autofinancement importante au vu des investissements projetés ; qu'il résulte de ce qui précède que les crédits pour dépenses d'exploitation peuvent être maintenues à 17 009 835 € ;

En recettes :

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en recettes réelles d'exploitation au chapitre 70 « ventes de produits fabriqués, prestations » une prévision de recettes de 9 975 601 € (9 973 728 € réalisés en 2021), au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » une prévision de recettes de 19 706 € (19 705 € réalisés en 2021), au chapitre 77 « produits exceptionnels » une prévision de recettes de 50 000 € (2 692 128 € réalisés en 2021), soit au total 10 045 307 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en recettes d'ordre d'exploitation au chapitre 042 « transfert entre sections » une prévision de 1 221 067 € ; que les recettes totales inscrites s'établissent au total 11 266 374 €, hors report du résultat excédentaire de 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'hormis le chapitre 77, les recettes sont reconduites à un niveau équivalent à celui globalement exécuté en 2021 ; que la prévision au chapitre 77 correspond à la vente des véhicules aux enchères, suivant la recommandation de la chambre ; que l'inscription au chapitre 042 correspond à l'annuité d'amortissement prévue dans l'état 2022 des immobilisations au niveau des subventions, bien que celle-ci ne soit pas déterminée selon

la règle du *prorata temporis* prévue par l'instruction M49 et que la subvention du conseil départemental perçue en 2021 au compte 1313 n'y figure pas ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes d'exploitation peuvent être maintenues, compte tenu de la reprise du résultat excédentaire de 2021 de 5 743 461 €, à 17 009 835 € au total ;

2. En section d'investissement

CONSIDÉRANT que le comité syndical a adopté son budget eau 2022 par chapitre et dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en section d'investissement prévu au I de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales ; que ce nouveau cadre budgétaire permet de limiter les inscriptions faites au budget aux seuls crédits qui concernent l'exercice ; que l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) s'effectue par délibération de l'assemblée fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ; que ce montant et cette répartition peuvent être révisés à tout moment selon les mêmes formes ; que l'AP représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées ; que, pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux CP ouverts pour l'exercice ; que l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls CP ; que, si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une AP dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ; que, si les AP et leurs révisions éventuelles sont proposées par l'ordonnateur, elles sont individualisées par l'assemblée délibérante ; que l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante précise le montant et l'affectation des crédits concernés ; qu'il n'existe pas de restes à réaliser au titre des AP ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical n'a pas formellement pris de délibération pour ouvrir les autorisations de programme prévue par l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ; que, sans les avoir individualisées concomitamment au vote du budget ou d'une décision modificative, ni les avoir affectées, il a acté cette nouvelle présentation dans le cadre de l'annexe du plan pluriannuel d'investissement (PPI) au rapport d'orientations budgétaires ; que les deux types états de suivi des AP/CP joints à l'appui de la saisine ainsi que celui figurant à l'annexe IV B2.1 du document budgétaire comportent des écarts entre eux tant sur le montant des AP que sur celui des CP prévus pour 2022 ; que la numérotation des AP n'est pas identique sur les documents transmis ; que le montant des recettes n'est pas précisé sur les documents de suivi ; que, par suite, au vu de ces différentes anomalies, il convient de faire adopter au plus vite un règlement budgétaire par le comité syndical, que ce document devrait non seulement veiller à mettre en place une tenue rigoureuse de la comptabilité d'engagement des dépenses, comme des recettes par AP, mais aussi préciser des règles strictes de gestion des AP/CP, de leur individualisation, affectation, révision, annulation, et notamment le sort des CP sur AP non exécutés en fin d'exercice ; que l'analyse des fichiers fournis révèle par ailleurs l'existence de dépenses d'équipement non gérées dans le cadre d'AP qui devront donner lieu à l'établissement de restes à réaliser si les dépenses engagées ne sont pas mandatées en fin d'exercice ; que l'autorisation donnée au président par la délibération AF/18/2022 du 30 avril 2022 pour effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement, n'est pas valable en vertu de l'article L.1612-11 du code susvisé, seul le comité syndical pouvant virer des crédits entre chapitres budgétaires dans le cadre d'une décision modificative ;

En dépenses :

CONSIDÉRANT que le comité syndical a inscrit en dépenses d'équipement au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » la somme de 3 719 049 € (5 674 € réalisés en 2021), au chapitre 21 « immobilisations corporelles » la somme de 2 443 512 € (78 758 € réalisés en 2021), au chapitre 23 « immobilisations en cours » la somme de 27 871 118 € (2 445 629 € réalisés en 2021), soit au total 34 033 679 € ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical a inscrit en dépenses financières au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » la somme de 847 141 € (581 873 € réalisés en 2021), au chapitre 27 « autres immobilisations financières » la somme de 7 000 €, soit au total 854 141 € ; que, par suite, le montant des dépenses réelles d'investissement, c'est-à-dire des dépenses d'équipement et des dépenses financières, s'élève à 34 887 820 € ;

CONSIDÉRANT le comité syndical a inscrit en dépenses d'ordre au chapitre 040 « transfert entre sections » la somme de 1 221 067 € (1 221 067 € également réalisés en 2021) ; que le total des prévisions de dépenses d'équipement, financières et d'ordre du budget eau s'établit à 36 108 887 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les dépenses inscrites ; que l'inscription des dépenses d'équipement correspond à la reprise des anciennes études et opérations d'équipement pour 15 447 357 € à gérer sous forme d'AP/CP, aux crédits annuels de 1 000 000 € pour un programme de grosses réparations et 20 000 € pour concessions et brevets, aux nouvelles opérations s'établissant à 15 072 810 €, dont 7 713 000 € pour de nouvelles opérations à gérer sous forme d'AP/CP et une prévision de 7 359 810 € pour des nouveaux travaux annuels à imputer au compte 2315 « Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage technique » ; que s'ajoutent les crédits annuels de 2 443 512 € pour les achat de matériel, terrains, outillages divers et 50 000 € pour le remboursement des avances sur marchés ; que les crédits pour les dépenses financières couvrent l'amortissement des emprunts tels qu'il figure dans l'état de la dette transmis à l'appui de la saisine et 7000 € de remboursement de cautions ; que les opérations d'ordre sont symétriques à celles de la section d'exploitation et correspondent à l'état d'amortissement des subventions transmis, sans que la fiabilité de cet état n'ait pu être vérifiée, le syndicat précisant à ce sujet qu'un travail doit être mené en 2022 pour actualiser l'état de son patrimoine ; qu'au vu des états de consommation des crédits transmis par le comptable public, le niveau de réalisation des dépenses est très faible ; que ces inscriptions n'appellent pas d'autres observations ;

CONSIDÉRANT que les dépenses nouvelles de la section d'investissement peuvent être maintenues dès lors à 36 108 887 € ;

En recettes :

CONSIDÉRANT que le comité syndical a inscrit en recettes d'équipement au chapitre 13 « subventions d'investissement » la somme de 23 257 205 € (7 919 912 € réalisés en 2021), en immobilisations en cours au chapitre 23 une somme de 50 000 € (aucune recette en 2021), soit un total de 23 307 205 €, en recettes financières au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » la somme de 395 967 € correspondant au FCTVA (1 587 600 € exécutés en 2021) et au chapitre 27 « autres immobilisations financières » une somme de 7 000 € (aucune recette en 2021) soit un total de 402 967 €, en recettes réelles d'ordre la somme de 10 627 415 € correspondant au virement de la section d'exploitation (8 015 819 €) et aux opérations de transferts entre section (2 611 596 €) ; que le total des prévisions de recettes d'équipement, financières et d'ordre du budget eau s'établit à 34 337 587 €, hors reprise du résultat excédentaire de 2021 ;

CONSIDÉRANT que la chambre a tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des éléments fournis par le syndicat, notamment que les opérations d'investissement seraient subventionnées à hauteur de 100 % ; que ce dernier a inscrit au chapitre 10 précité l'estimation correspondant à la déclaration 2022 du FCTVA de ses dépenses d'équipement éligibles à ce fonds exécutés en 2020 ; que les opérations d'ordre sont symétriques à celles de la section d'exploitation et correspondent à l'état d'amortissement des immobilisations transmis, sans que la fiabilité de ce dernier n'ait pu être vérifiée, le syndicat précisant à ce sujet qu'un travail doit être mené en 2022 pour sortir les biens qui ne sont plus dans son patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits pour les recettes de la section d'investissement peuvent être maintenus à 36 108 887 € au titre de 2022, après prise en compte du report du résultat excédentaire de 2021 de 1 771 300 € ;

C. En ce qui concerne le besoin de mesures complémentaires de redressement de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT qu'après affectation des résultats de l'exercice 2021, le budget primitif de l'eau 2022 (budget principal) a été voté le 30 avril 2022 en équilibre au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; que le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit est vérifié ; qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures complémentaires relatives à ce budget ;

III. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022 « ASSAINISSEMENT » ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LE SYNDICAT

CONSIDÉRANT que les termes de l'équilibre réel du budget sont définis par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'assainissement (budget annexe) a été voté le 30 avril 2022 par le comité syndical et enregistré en préfecture le jour-même ;

CONSIDÉRANT que ce budget se présente en déséquilibre en section d'exploitation comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 3 : Budget primitif 2022 de l'assainissement voté (en euros)

Budget primitif 2022 (en €)	Section d'exploitation		
	Dépenses	***Recettes***	***Equilibre***
Crédits votés	4 337 365	4 699 018	361 652
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'exploitation reporté	1 561 277	0	-1 561 277
Total	**5 898 642**	**4 699 018**	**-1 199 624**
Budget primitif 2022 (en €)	**Section d'investissement**		
	Dépenses	***Recettes***	***Equilibre***
Crédits votés	34 894 716	27 089 224	-7 805 492
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'investissement reporté	0	7 805 492	7 805 492
Total	**34 894 716**	**34 894 716**	**0**
Total cumulé des deux sections			**-1 199 624**

Source : budget primitif assainissement 2022

A. En ce qui concerne les reports comptables

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2021 s'est traduite par un déficit d'exploitation de 1 062 542 € et un excédent d'investissement de 15 297 555 €, soit un résultat comptable excédentaire de 14 235 013 € ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2021 se présentent avec un déficit d'exploitation de 1 561 277 € et un excédent d'investissement de 7 805 491 €, soit un excédent global de 6 244 215 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°4 : Compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2021 (en euros)

	Résultat 2020 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2021 (II)	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	-498 735	-1 062 542	-1 561 277
Section d'investissement	-7 492 063	15 297 555	7 805 492
Total SF + SI	**-7 990 798**	**14 235 013**	**6 244 215**

Source : compte administratif assainissement 2021

CONSIDÉRANT que les comptes d'imputation provisoire de dépenses et de recettes non soldés au 31 décembre 2021 (sous-total du compte 471 en recettes de 1 000 € au crédit ; sous-total du compte 472 en dépenses de 76 190,74 € anormalement au crédit) ainsi que l'absence de distinction des charges et produits rattachés à l'exercice 2021 altèrent la lecture des résultats comptables de l'exercice ; que le syndicat indique travailler avec le comptable public sur l'apurement de ces comptes transitoires ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « *Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. (…)* » ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical a décidé dans sa délibération du 30 avril 2022 que les opérations de la section d'investissement, y compris les opérations d'équipement antérieurement engagées qui faisaient l'objet de restes à réaliser, soient gérées dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) afin de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice et d'améliorer la lisibilité de son budget au moment où le syndicat

arrête un programme pluri annuel d'investissement dans le cadre d'un nouveau contrat de progrès 2022-2026 à venir ;

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 30 avril 2022 ont été inscrits, sans avoir été corrigés des restes à réaliser compte tenu du changement d'architecture budgétaire du SMEAM, au budget primitif 2022 assainissement à hauteur de 1 561 277 € en déficit reporté en section d'exploitation (ligne D002) et de 7 805 492 € en excédent reporté en section d'investissement (ligne R001) ; qu'ainsi ces montants portés en dépenses et en recettes, et retraçant l'affectation des résultats, peuvent être retenus ;

B. En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2022 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence, d'une part, avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part, avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2022 et des justifications produites par le syndicat ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

1. En section d'exploitation

CONSIDÉRANT que le comité syndical a adopté le budget assainissement au niveau du chapitre en section d'exploitation ; que, dans ce nouveau cadre budgétaire, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre ; que la répartition du crédit par article à l'intérieur du chapitre ne présente qu'un caractère indicatif ; que seule une nouvelle délibération de ce comité peut modifier le montant de ce crédit ;

CONSIDÉRANT que, si la chambre peut admettre le nouveau niveau de l'autorisation budgétaire pris par le comité syndical, plus souple que celui issu de ses avis susvisés[2], au vu des efforts entrepris par le syndicat dans la résorption de ses déficits, l'autorisation donnée au président par la délibération AF/18/2022 du 30 avril 2022 pour effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'exploitation, à l'exclusion des dépenses de personnel, n'est pas valable en vertu de l'article L. 1612-11 du code susvisé, seul le comité pouvant virer des crédits entre chapitres budgétaires dans le cadre d'une décision modificative ;

En dépenses

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en dépenses réelles d'exploitation au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 691 102 € (502 876 € réalisés en 2021), au chapitre 012 « charges du personnel » un crédit 621 967 € (1 085 537 € réalisés en 2021), au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une prévision de 74 181 € (aucune réalisation en 2021), au chapitre 66 « charges financières » une prévision de 495 193 € (119 761 € réalisés en 2021) et au chapitre 67 « charges exceptionnelles) une prévision de 659 525 € (2 200 000 € réalisés en 2021) soit au total 2 541 968 € ;

[2] Vote par chapitre budgétaire et non article.

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en dépenses d'ordre d'exploitation seulement des opérations de transferts entre sections au chapitre 042 de 1 795 397 €, que les dépenses totales inscrites au budget assainissement s'établissent à 4 337 365 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses votées en 2022 ne comprennent que des dépenses nouvelles, sans distinguer d'éventuels restes à réaliser reportés ; que le syndicat a indiqué au cours de l'instruction qu'il n'y avait pas de report, que la variation du chapitre 012 est due au transfert d'une partie des personnels du service assainissement au service eau, au règlement de jours inscrits sur comptes épargne temps et la mise en place du nouveau régime indemnitaire ; que celle du chapitre 66 correspond aux charges d'intérêts prévues dans l'état de dette transmis à l'appui de la saisine ; que la prévision du chapitre 65 résulte du transfert de la quote-part des indemnités des élus relevant du budget assainissement, selon la préconisation de la chambre ; que l'inscription au chapitre 042 correspond à l'annuité d'amortissement prévue dans l'état 2022 des immobilisations bien que celle-ci ne soit pas déterminée selon la règle du *prorata temporis* prévue par l'instruction M49 ; que le syndicat indique qu'un travail reste à mener en 2022 pour sortir de son patrimoine certaines immobilisations et qu'il procède à l'amortissement du compte 231 « immobilisations en cours » alors que l'instruction précitée ne le prévoit pas ;

CONSIDÉRANT que les taux d'exécution des dépenses d'exploitation sont faibles ; que le syndicat entend tenir ses dépenses dans le cadre du redressement de ses comptes et ne pas aggraver le déficit de la section d'exploitation ; qu'après concertation avec le syndicat, il convient de réduire de 56 548 € les prévisions du chapitre 67 « charges exceptionnelles », de fixer les crédits à ce chapitre à 602 977 € et d'arrêter, après correction, les dépenses réelles d'exploitation à la somme de 2 485 420 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses d'exploitation s'établissent, après correction et prise en compte du résultat de clôture de l'exercice 2021 soit 1 561 277 € inscrit à la ligne D002, à 5 842 094 € ;

En recettes

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en recettes réelles d'exploitation au chapitre 70 « ventes de produits fabriqués, prestations » une prévision de recettes de 2 519 752 € (2 470 345 € titrés en 2021), au chapitre 74 « subventions d'exploitation » une prévision de recettes de 1 082 620 € (1 082 620 € titrés également en 2021), soit au total 3 602 372 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en recettes d'ordre d'exploitation au chapitre 042 « transfert entre sections » une prévision de 1 096 646 € ; que les recettes d'exploitation s'élèvent au total à 4 699 018 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a validé par délibération n° AF05/2022 en date du 5 février 2022 le maintien de la participation communale en assainissement pour l'année 2022 à 4 € par habitant, soit au total 1 026 072 € ; que, de ce fait, il y a lieu de réduire de 56 548 € les crédits ouverts au chapitre 74, de fixer les recettes du chapitre 74 à 1 026 072 € ; que l'inscription au chapitre 042 correspond à l'annuité d'amortissement prévue dans l'état 2022 des immobilisations au niveau des subventions, bien que celle-ci ne soit pas déterminée selon la règle du *prorata temporis* prévue par l'instruction M49 et que la subvention du conseil départemental perçue en 2021 au compte 1313 n'y figure pas ; que les recettes d'ordre d'exploitation peuvent être maintenues ; qu'après correction, les recettes réelles d'exploitation sont arrêtées à la somme de 3 545 824 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes d'exploitation s'élèvent au total, après correction, à 4 642 470 € ;

2. En section d'investissement

CONSIDÉRANT que le comité syndical a adopté son budget assainissement 2022 par chapitre et dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en section d'investissement prévu au I de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales ; que ce nouveau cadre budgétaire permet de limiter les inscriptions faites au budget aux seuls crédits qui concernent l'exercice ; que l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) s'effectue par délibération de l'assemblée fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face ; que ce montant et cette répartition peuvent être révisés à tout moment selon les mêmes formes ; que l'AP représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées ; que, pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux CP ouverts pour l'exercice ; que l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls CP ; que, si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une AP dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ; que, si les AP et leurs révisions éventuelles sont proposées par l'ordonnateur, elles sont individualisées par l'assemblée délibérante ; que l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante précise le montant et l'affectation des crédits concernés ; qu'il n'existe pas de restes à réaliser au titre des AP ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical n'a pas formellement pris de délibération pour ouvrir les autorisations de programme (AP) prévue par l'article R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales ; que, sans les avoir individualisées concomitamment au vote du budget ou d'une décision modificative, ni les avoir affectées, il a acté cette nouvelle présentation dans le cadre de l'annexe du plan pluri annuel d'investissement (PPI) au rapport d'orientations budgétaires ; que les deux types états de suivi des AP/CP joints à l'appui de la saisine ainsi que celui figurant à l'annexe IV B2.1 du document budgétaire comportent des écarts entre eux tant sur le montant des AP que sur celui des CP prévus pour 2022 ; que la numérotation des AP n'est pas identique sur les documents transmis ; que le montant des recettes n'est pas précisé sur les documents de suivi ; que, par suite, au vu de ces différentes anomalies, il convient de faire adopter au plus vite un règlement budgétaire par le comité syndical ; que ce document devrait non seulement veiller à mettre en place une tenue rigoureuse de la comptabilité d'engagement des dépenses, comme des recettes par AP, mais aussi préciser des règles strictes de gestion des AP/CP, de leur individualisation, affectation, révision, annulation, et notamment le sort des CP sur AP non exécutés en fin d'exercice ; que l'analyse des fichiers fournis révèle par ailleurs l'existence de dépenses d'équipement non gérées dans le cadre d'AP qui devront donner lieu à l'établissement de restes à réaliser si les dépenses engagées ne sont pas mandatées en fin d'exercice ; que l'autorisation donnée au président par la délibération AF/18/2022 du 30 avril 2022 pour effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement, n'est pas valable en vertu de l'article L. 1612-11 du code susvisé, seul le comité syndical pouvant virer des crédits entre chapitres budgétaires dans le cadre d'une décision modificative ;

En dépenses

CONSIDÉRANT que le comité syndical a prévu en dépenses d'équipement au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ; des crédits à hauteur de 1 854 444 € (aucune réalisation observée en 2021), au chapitre 21 « immobilisations corporelles » 168 700 € (51 619 € dépensés en 2021), au chapitre 23 « immobilisations en cours » 31 056 511 € (1 981 141 € réalisés en 2021) soit au total 33 079 655 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a inscrit en dépenses financières seulement la somme de 718 415 € au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » (134 966 € réalisés en 2021) ; et en dépenses d'ordre uniquement la somme de 1 096 646 € au chapitre 040 « transfert entre section » ; que la totalité des prévisions de dépenses d'équipement, financières et d'ordre s'établissent à 34 894 716 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les dépenses inscrites ; que l'inscription des dépenses d'équipement correspond à la reprise des anciennes études pour 1 599 444 € et des anciennes opérations d'équipement pour 17 209 817 € à gérer sous forme AP/CP, 15 000 € pour concessions et brevets, aux nouvelles opérations s'établissant à 13 796 694 €, dont 6 180 000 € pour de nouvelles opérations à gérer sous forme d'AP/CP, une prévision de 7 616 694 € pour des nouveaux travaux annuels à imputer au compte 2315 « Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage technique » et une prévision de 240 000 € pour des nouvelles études à gérer en AP/CP , auxquelles s'ajoutent les crédits annuels de 168 700 € pour les achat de matériel, terrains, outillages divers et 50 000 € pour le remboursement des avances sur marchés ; que les crédits pour les dépenses financières couvrent l'amortissement des emprunts tels qu'il figure dans l'état de la dette transmis à l'appui de la saisine ; que les opérations d'ordre sont symétriques à celles de la section d'exploitation et correspondent à l'état d'amortissement des subventions transmis, sans que la fiabilité de cet état n'ait pu être vérifiée , le syndicat précisant à ce sujet qu'un travail doit être mené en 2022 pour sortir les biens qui ne sont plus dans son patrimoine ; qu'au vu des états de consommation des crédits transmis par le comptable public, le niveau de réalisation des dépenses est très faible ; que ces inscriptions n'appellent pas d'autres observations ;

CONSIDÉRANT que les dépenses nouvelles de la section d'investissement dès lors peuvent être maintenues à 34 894 716 € ;

En recettes

CONSIDÉRANT que le syndicat a prévu en recettes d'équipement au chapitre 13 « subventions d'investissement » 24 498 469 € de recettes nouvelles (15 192 513 € encaissés en 2021), qu'il a prévu au chapitre 23 « immobilisations en cours » une somme de 50 000 € pour des avances sur des commandes d'immobilisations incorporelles (69 734,12 € titrés en 2021); en recettes financières au chapitre 10 «dotations, fonds divers et réserves » une recette de 745 358 € correspondant au remboursement du FCTVA (1 565 435 € encaissés en 2021) ; en recettes d'ordre la somme de 1 795 397 € correspondant au transfert entre sections ; que le total des prévisions de recettes d'équipement, financières et d'ordre du budget assainissement s'établit à 27 089 224 € hors reprise du résultat excédentaire de 2021 ;

CONSIDÉRANT que la chambre a tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des éléments fournis par le syndicat, notamment du subventionnement des opérations d'investissement prévu à hauteur de 100 % ; que ce dernier a inscrit au chapitre 10 précité l'estimation correspondant à la déclaration 2022 du FCTVA de ses dépenses d'équipement à ce fonds exécutés en 2020 ; que les opérations d'ordre sont symétriques à celles de la section d'exploitation et correspondent à l'état d'amortissement des immobilisations transmis, sans que la fiabilité de ce dernier n'ait pu être vérifiée, le syndicat précisant à ce sujet qu'un travail doit être mené en 2022 pour actualiser l'état de son patrimoine ; que les crédits nouveaux ouverts en recettes d'investissement à hauteur de 27 089 224 € peuvent être maintenus ;

CONSIDÉRANT que la totalité des recettes de la section d'investissement s'établissent, après prise en compte du résultat des années antérieures soit 7 805 492 €, à 34 894 716 € ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le budget primitif du syndicat s'établit, après correction des nouvelles prévisions en dépenses et en recettes sur la section d'exploitation, selon le détail ci-dessous :

Tableau n°5 : Budget primitif 2022 de l'assainissement corrigé (en euros)

Budget primitif 2022 (en €)	Section d'exploitation		
	Dépenses	*Recettes*	*Equilibre*
Crédits corrigés	4 280 817	4 642 470	361 652
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'exploitation reporté	1 561 277	0	-1 561 277
Total	**5 842 094**	**4 642 470**	**-1 199 624**
Budget primitif 2022 (en €)	**Section d'investissement**		
	Dépenses	*Recettes*	*Equilibre*
Crédits votés	34 894 716	27 089 224	-7 805 492
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'investissement reporté	0	7 805 492	7 805 492
Total	**34 894 716**	**34 894 716**	**0**
Total cumulé des deux sections			**-1 199 624**

Source : CRC d'après BP, CA, compte de gestion et justificatifs

C. En ce qui concerne le besoin de mesures complémentaires de redressement de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT qu'après correction de la sincérité et des propositions nouvelles, le budget primitif de l'assainissement présente toujours un déficit structurel de 1 199 624 € ; que les mesures nouvelles prises par le syndicat pour rétablir l'équilibre budgétaire sont insuffisantes ; qu'à défaut de pouvoir proposer au syndicat des mesures complémentaires de redressement de l'équilibre budgétaire pour 2022, il y a lieu de continuer le plan de redressement du syndicat ;

IV. SUR LA POURSUITE DE L'EFFORT DE REDRESSEMENT SUR LE BUDGET PRIMITIF AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 ET SUIVANTS

A. La trajectoire de redressement

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la maitrise des dépenses d'exploitation, la comparaison de la trajectoire fixée dans les avis précédents de la chambre au titre des exercices 2019 à 2022 et les résultats de l'exécution figurant aux comptes administratifs 2018 à 2021 et la prévision figurant dans le budget 2022 donne les résultats suivants :

Tableau n° 6 : Trajectoire avis budgétaire 2019 –budget eau

	CA 2018	Trajectoire CRC 2019	CA 2019	Trajectoire CRC 2020	CA 2020	Trajectoire CRC 2021	CA 2021	Trajectoire CRC 2022	BP 2022
011-charges à caractère général	2,9	1,6	1,6	1,4	1,2	1,3	1	1,3	1,3
012-charges du personnel	3,6	3,6	3,54	2,8	3,1	2,7	2,5	2,6	3,1
65-autres charges de gestion courante	0,2	0,2	0,13	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,09
66-charges financières	0,3	0,2	0,33	0,2	0,33	0,2	0,3	0,2	0,4
67-charges exceptionnelles							1,4		1,5
amortissements nets	1,1	1,2	1,2	1,3	1,2	1,4	1,6	1,5	1,4
Dépenses d'exploitation	**8,1**	**6,8**	**6,8**	**5,8**	**5,93**	**5,7**	**6,9**	**5,7**	**7,79**

Source : chambre régionale des comptes ;
NB. Amortissement net = amortissement des immobilisations minorés de celui des subventions

Tableau n° 7 : Trajectoire avis budgétaire 2019 – budget assainissement

	CA 2018	Trajectoire CRC 2019	CA 2019	Trajectoire CRC 2020	CA 2020	Trajectoire CRC 2021	CA 2021	Trajectoire CRC 2022	BP 2022
011-charges à caractère général	2,9	3,1	2,7	2,7	1,6	2,7	0,5	2,3	0,7
012-Charges du personnel	1,2	1,2	1,2	2,2	0,9	2,2	1,1	2	0,6
65-Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0,07
66-Charges financières	0,5	0,4	0,4	0,2	0,6	0,2	0,1	0,2	0,5
67-Charges exceptionnelles							2,2		0,7
Amortissements nets	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,7	0,4	0,7
Dépenses d'exploitation	**5**	**5,1**	**4,6**	**5,5**	**3,4**	**5,5**	**4,6**	**4,9**	**3,27**

Source : chambre régionale des comptes
NB. Amortissement net = amortissement des immobilisations minorés de celui des subventions

CONSIDÉRANT que l'écart entre les dépenses d'exploitation du budget 2022 « eau » votées et la trajectoire CRC pour 2022 (+ 2,1 M€) provient du transfert d'effectifs du budget assainissement (+ 0,5 M€), du report des charges financières (+ 0,2 M€) et exceptionnelles (+ 1,5 M€) ; que, malgré le dépassement de la trajectoire fixée en 2019 sur les hypothèses datant de cette époque, le budget eau a été voté en équilibre réel en 2022 ; qu'il n'y a pas de mesure complémentaire à prendre sur ce budget ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les dépenses d'exploitation du budget 2022 « assainissement » votées et la trajectoire CRC pour 2022 (- 1,6 M€) provient de la réduction des charges à caractère général (- 1,6 M€) et de personnel (- 1,4 M€ dont 0,5 M€ imputable au transfert d'effectifs au service eau) essentiellement compensée par le report des charges financières (+ 0,3 M€) et exceptionnelles (+ 0,7 M€) ; que le respect de cette trajectoire jusqu'en 2022 n'a pas été suffisant pour permettre la résorption du déficit d'exploitation de ce budget annexe ;

B. La reconduction du plan de redressement pour le budget assainissement

CONSIDÉRANT que le plan de redressement a été fixé dans les précédents avis budgétaires de la chambre jusqu'en 2022 pour les deux budgets en section d'exploitation ; que même si le budget eau ne fait plus apparaître de déficit, il convient de poursuivre l'effort de redressement budgétaire pour le budget assainissement lequel n'est toujours pas voté en équilibre réel ;

CONSIDÉRANT que le retour à l'équilibre du budget assainissement est inenvisageable en 2022 notamment en matière de maîtrise des dépenses d'exploitation ; qu'il ne permet pas de faire de virement entre les sections exploitation et investissement ; que selon la prospective conçue par le syndicat, le déficit d'exploitation reporté sur ce budget annexe pourrait être résorbé dès 2024 ;

Tableau n° 8 : Trajectoire 2023-2026 de la section d'exploitation du budget assainissement

En millions d'euros	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles d'exploitation	**3,55**	**3,60**	**3,65**	**3,70**
011-charges à caractère général	0,69	0,70	0,71	0,72
012-Charges du personnel	0,62	0,63	0,65	0,66
65-Autres charges de gestion courante	0,07	0,00	0,00	0,06
66-Charges financières	0,5	0,59	0,58	0,57
67-Charges exceptionnelles	0,6	0,30	0,30	0,30
Dépenses réelles d'exploitation	**2,48**	**2,22**	**2,24**	**2,31**
Amortissements nets	0,71	0,70	0,80	0,90
Résultat N-1 reporté	**-1,56**	**-1,20**	**-0,52**	**0,09**

Source : chambre régionale des comptes sur prospective SMEAM

CONSIDÉRANT que, sur la base de la prospective communiquée par le syndicat, le plan de redressement est ainsi prolongé de trois années jusqu'en 2025, nombre nécessaire d'années pour apurer son déficit d'exploitation reporté et s'assurer de son retour à l'équilibre, compte tenu de la fragilité du dernier résultat prévu fin 2024 (90 000 €) ;

C. Des mesures d'ordre général

CONSIDÉRANT que le redressement budgétaire du syndicat nécessite la poursuite de la fiabilisation de ses comptes et de son patrimoine, le règlement de ses contentieux et un accompagnement technique externe de proximité, en particulier au moment où il se dote d'une gestion budgétaire pluriannuelle sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT que la comptabilité d'engagement obligatoire et de saine gestion, reste encore imparfaite dans la pratique du syndicat ; qu'un effort particulier pour le suivi de ses autorisation de programme et crédits de paiement comme constaté au vu des écarts entre les documents joints à la saisine ou figurant aux budgets doit être mis en place ; qu'il est rappelé qu'ils doivent préciser une indication des recettes pour y faire face et faire l'objet d'un référentiel unique de numérotation pour permettre leur bon suivi ;

D. Des mesures d'économies

CONSIDÉRANT qu'après les précédents avis budgétaires de la chambre et son rapport d'observations définitives rendu public le 17 septembre 2020, le syndicat met en place un plan de redressement des comptes qui doit être poursuivi ; que ce plan permettra à l'établissement de dégager les marges financières (tant en dépenses qu'en recettes) pour la réalisation des projets nécessaires au développement du territoire en matière d'assainissement comme en matière d'eau potable ;

1. La réduction du niveau des dépenses

CONSIDÉRANT qu'au niveau des dépenses du chapitre 011, déjà fortement réduites, il convient de maintenir la vérification systématique de l'utilité et la priorité des dépenses avant tout engagement, de s'assurer régulièrement du suivi de ces engagements et annuler ceux qui n'auraient plus d'objet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des charges de personnel, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs apparait plus que jamais indispensable à la maîtrise de la masse salariale ; que le non remplacement systématique des départs en retraite et le questionnement sur la pertinence des emplois contractuels s'inscrivent dans cette logique de maîtrise de la masse salariale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des charges exceptionnelles, le syndicat doit, pour se prémunir d'un alourdissement des demandes d'intérêts moratoires et de pénalités sur les marchés contractés, prioriser les demandes de paiement et cela de manière transparente ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des charges d'assainissement, la mise aux normes des installations mises à disposition du délégataire doit être une priorité du syndicat ; qu'elle pèse lourdement dans les charges et tout retard dans cette mise aux normes produit à nouveau des coûts pour le syndicat ;

2. L'amélioration du niveau des recettes

CONSIDÉRANT le montant important des titres restant à encaisser dans le compte du syndicat, le suivi des restes à recouvrer en étroite collaboration avec le comptable public est un paramètre du retour à l'équilibre ; que certains titres de recettes du syndicat n'ont pas été à ce jour encaissés, y compris dans la période récente et pour des montants importants, nuisant fortement à son niveau de trésorerie et générant indirectement des intérêts moratoires à verser à ses fournisseurs ;

CONSIDÉRANT que le syndicat devrait régulariser ses déclarations auprès du fonds national de compensation du supplément familial de traitement depuis l'année 2018, la dernière année compensée portant sur l'exercice 2017 pour un montant de 142 167 € ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu majeur pour l'établissement est la mise en place d'un suivi des recettes en lien étroit avec le comptable public ; qu'au regard du principe d'annualité budgétaire, le syndicat doit mettre en place un suivi de ces recettes encaissées avant émission du titre tout au long de l'exercice budgétaire et s'assurer dans le cadre de la journée complémentaire de leur régularisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du coût des investissements pour l'eau et l'assainissement, le syndicat doit ajuster les tarifs en tenant compte du coût réel des investissements ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, il convient de présenter en annexe au présent avis les deux maquettes budgétaires, la première sur le budget de l'eau (budget principal) sans changement par rapport à celle votée, et la seconde sur le budget de l'assainissement (budget annexe) avec modification par rapport à celle votée ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par le SMEAM sont insuffisantes au regard de son budget annexe assainissement ;

Article 2 **PROPOSE** au préfet d'arrêter les budgets primitifs 2022 de l'eau et de l'assainissement par chapitre, en sections d'exploitation et d'investissement conformément aux propositions figurant au présent avis et en ses annexes ;

Article 3 **INVITE** le comité syndical à adopter, par délibération distincte des décisions budgétaires, les autorisations de programme et la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants, conformément à l'article R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 **INVITE** le comité syndical à adopter un règlement budgétaire et financier précisant notamment les modalités de la gestion des dépenses sous forme d'autorisation de programmes et des crédits de paiement correspondants ;

Article 5 **INVITE** le syndicat à poursuivre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit de son budget ;

Article 6 **RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Article 7 **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice seront transmises pour information par le préfet à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code précité ;

Article 8 **RAPPELLE** que le comité syndical est dans l'obligation d'adopter son prochain compte administratif 2022 avant le vote du budget primitif 2023, conformément au même article, et que le budget primitif 2023 sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet ;

Article 9 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au président du SMEAM.

Copie en sera adressée au comptable public du SMEAM et au directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le neuf juin deux mille vingt-deux.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de séance, M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, rapporteur, M. Taha Bangui, premier conseiller et assesseur, Mme Marylène Hoareau et Mme Sophie Vosgien, premières conseillères et assesseures.

Le président de séance,

Sébastien Fernandes

ANNEXES

Annexe n° 1 : BP 2022 Eau

DEPENSES D'EXPLOITATION - BP EAU

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	1 045 650		1 311 900	1 311 900		1 311 900		1 311 900
012	Charges de personnel	2 526 676		3 062 973	3 062 973		3 062 973		3 062 973
014	Attenuations de produits				0				0
65	Autres charges de gestion	115 251		85 750	85 750		85 750		85 750
	Total dépenses de gestion courante	**3 687 577**	**0**	**4 460 623**	**4 460 623**	**0**	**4 460 623**	**0**	**4 460 623**
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	255 125		371 797	371 797		371 797		371 797
67	Charges exceptionnelles	1 414 632		1 500 000	1 500 000		1 500 000		1 500 000
022	Dépenses imprévues				0		0		0
	Total dépenses réelles de fonct.	**5 357 334**	**0**	**6 332 420**	**6 332 420**	**0**	**6 332 420**	**0**	**6 332 420**
023	Virement à la section d'investissement			8 015 819	8 015 819		8 015 819		8 015 819
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	2 805 832		2 661 596	2 661 596		2 661 596		2 661 596
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	**2 805 832**		**10 677 415**	**10 677 415**	**0**	**10 677 415**	**0**	**10 677 415**
	TOTAL	**8 163 166**	**0**	**17 009 835**	**17 009 835**	**0**	**17 009 835**	**0**	**17 009 835**
+	**D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**	**0**					**0**		**0**
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**8 163 166**	**0**		**17 009 835**	**0**	**17 009 835**	**0**	**17 009 835**

RECETTES D'EXPLOITATION - BP EAU

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
013	Attenuations de charges				0		0		0
70	Produits des services , du domaine ...	9 973 728		9 975 601	9 975 601		9 975 601		9 975 601
73	Impôts et taxes				0		0		0
74	Dotations et participations				0		0		0
75	Autres produits de gestion courante	19 705		19 706	19 706		19 706		19 706
	Total recettes de gestion courante	**9 993 433**	**0**	**9 995 307**	**9 995 307**	**0**	**9 995 307**	**0**	**9 995 307**
76	Produits financiers				0		0		0
77	Produits exceptionnels	2 692 128		50 000	50 000		50 000		50 000
	Total recettes réelles de fonct.	**12 685 560**	**0**	**10 045 307**	**10 045 307**	**0**	**10 045 307**	**0**	**10 045 307**
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 221 067		1 221 067	1 221 067		1 221 067		1 221 067
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	**1 221 067**		**1 221 067**	**1 221 067**	**0**	**1 221 067**	**0**	**1 221 067**
	TOTAL	**13 906 627**	**0**	**11 266 374**	**11 266 374**	**0**	**11 266 374**	**0**	**11 266 374**
+	**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**	**0**			**5 743 461,00**		**5 743 461**	**0**	**5 743 461**
=	**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**13 906 627**	**0**		**17 009 835**	**0**	**17 009 835**	**0**	**17 009 835**
	Equilibre	**5 743 461**	**0**		**0**		**0**		**0**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BP EAU

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 674		3 719 049	3 719 049			3 719 049		3 719 049
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles	78 758		2 443 512	2 443 512			2 443 512		2 443 512
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours			27 871 118	27 871 118			27 871 118		27 871 118
	total opérations d'équipement	2 445 629			0			0		0
	Total dépenses d'équipement	**2 530 061**	**0**	**34 033 679**	**34 033 679**	**0**	**0**	**34 033 679**	**0**	**34 033 679**
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0
13	subventions d'investissement	1 922 873			0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	581 873		847 141	847 141			847 141		847 141
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières			7 000	7 000			7 000		7 000
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	**2 504 746**	**0**	**854 141**	**854 141**	**0**	**0**	**854 141**	**0**	**854 141**
45X1	**Total des op. pour compte de tiers**				**0**			**0**		**0**
	Total dépenses réelles d'invest.	**5 034 807**	**0**	**34 887 820**	**34 887 820**	**0**	**0**	**34 887 820**	**0**	**34 887 820**
040	Op.d'ordre de transfert entre section	1 221 067		1 221 067	1 221 067			1 221 067		1 221 067
041	Opérations patrimoniales				0			0		0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	**1 221 067**	**0**	**1 221 067**	**1 221 067**	**0**	**0**	**1 221 067**	**0**	**1 221 067**
	TOTAL	**6 255 874**	**0**	**36 108 887**	**36 108 887**	**0**	**0**	**36 108 887**	**0**	**36 108 887**
+	**D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE**	**8 445 297,00**						**0**		**0**
=	**TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT**	**14 701 171,34**			**36 108 887,00**	**0**	**0**	**36 108 887**	**0**	**36 108 887**

RECETTES D'INVESTISSEMENT - EAU

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
13	Subventions d'investissement	7 919 912		23 257 205	23 257 205			23 257 205		23 257 205
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0		0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours			50 000	50 000			50 000		50 000
	Total recettes d'équipement	**7 919 912**	**0**	**23 307 205**	**23 307 205**	**0**	**0**	**23 307 205**	**0**	**23 307 205**
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 587 600		395 967	395 967			395 967		395 967
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	4 159 128			0			0		0
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières			7 000	7 000			7 000		7 000
024	Produits des cessions				0			0		0
	Total des recettes financières	**5 746 727**	**0**	**402 967**	**402 967**	**0**	**0**	**402 967**	**0**	**402 967**
45X2	**Total des op. pour compte de tiers**				**0**			0		**0**
	Total recettes réelles d'invest.	**13 666 639**	**0**	**23 710 172**	**23 710 172**	**0**	**0**	**23 710 172**	**0**	**23 710 172**
021	Virement de la section de fonctionnement			8 015 819	8 015 819			8 015 819		8 015 819
040	Op.d'ordre de transfert entre section	2 805 832		2 611 596	2 611 596			2 611 596		2 611 596
041	Opérations patrimoniales				0			0		0
	Total recettes d'ordre d'invest.	**2 805 832**		**10 627 415**	**10 627 415**	**0**	**0**	**10 627 415**	**0**	**10 627 415**
	TOTAL	**16 472 471**	**0**	**34 337 587**	**34 337 587**	**0**	**0**	**34 337 587**	**0**	**34 337 587**
+	**R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE**				**1 771 300**			**1 771 300**	**0**	**1 771 300**
=	**TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT**	**16 472 471**			**36 108 887**	**0**	**0**	**36 108 887**	**0**	**36 108 887**
	Equilibre	**1 771 300**	**0**		**0**			**0**	**0**	**0**

Annexe n° 2 : BP 2022 Assainissement

DEPENSES D'EXPLOITATION - BP ASSAINISSEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	502 876		691 102	691 102		691 102		691 102
012	Charges de personnel	1 085 537		621 967	621 967		621 967		621 967
014	Attenuations de produits				0				0
65	Autres charges de gestion			74 181	74 181		74 181		74 181
	Total dépenses de gestion courante	**1 588 413**	**0**	**1 387 250**	**1 387 250**	**0**	**1 387 250**	**0**	**1 387 250**
66	Charges financières	119 761		495 193	495 193		495 193		495 193
67	Charges exceptionnelles	2 200 000		659 525	659 525		659 525	-56 548	602 977
022	Dépenses imprévues				0		0		0
	Total dépenses réelles de fonct.	**3 908 174**	**0**	**2 541 968**	**2 541 968**	**0**	**2 541 968**	**-56 548**	**2 485 420**
023	Virement à la section d'investissement				0		0		0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 791 725		1 795 397	1 795 397		1 795 397		1 795 397
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	**1 791 725**		**1 795 397**	**1 795 397**	**0**	**1 795 397**	**0**	**1 795 397**
	TOTAL	**5 699 899**	**0**	**4 337 365**	**4 337 365**	**0**	**4 337 365**	**-56 548**	**4 280 817**
+	**D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**	**498 735**			**1 561 277**		**1 561 277**		**1 561 277**
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**6 198 634**	**0**		**5 898 642**	**0**	**5 898 642**	**-56 548**	**5 842 094**

RECETTES D'EXPLOITATION - BP ASSAINISSEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
013	Attenuations de charges				0		0		0
70	Produits des services , du domaine ...	2 470 345		2 519 752	2 519 752		2 519 752		2 519 752
73	Impôts et taxes				0		0		0
74	Dotations et participations	1 082 620		1 082 620	1 082 620	-56 548	1 026 072		1 026 072
75	Autres produits de gestion courante				0		0		0
	Total recettes de gestion courante	**3 552 965**	**0**	**3 602 372**	**3 602 372**	**-56 548**	**3 545 824**	**0**	**3 545 824**
76	Produits financiers				0		0		0
77	Produits exceptionnels				0		0		0
	Total recettes réelles de fonct.	**3 552 965**	**0**	**3 602 372**	**3 602 372**	**-56 548**	**3 545 824**	**0**	**3 545 824**
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 084 392		1 096 646	1 096 646		1 096 646		1 096 646
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	**1 084 392**		**1 096 646**	**1 096 646**	**0**	**1 096 646**	**0**	**1 096 646**
	TOTAL	**4 637 357**	**0**	**4 699 018**	**4 699 018**	**-56 548**	**4 642 470**	**0**	**4 642 470**
+	**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**						**0**	**0**	**0**
=	**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**4 637 357**	**0**		**4 699 018**	**-56 548**	**4 642 470**	**0**	**4 642 470**
	Equilibre	**-1 561 277**	**0**		**-1 199 624**		**-1 256 172**		**-1 199 624**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BP ASSANISSEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			1 854 444	1 854 444			1 854 444		1 854 444
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles	51 619		168 700	168 700			168 700		168 700
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours			31 056 511	31 056 511			31 056 511		31 056 511
	total opérations d'équipement	1 981 141			0			0		0
	Total dépenses d'équipement	**2 032 760**	**0**	**33 079 655**	**33 079 655**	**0**	**0**	**33 079 655**	**0**	**33 079 655**
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0
13	subventions d'investissement				0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	134 966		718 415	718 415			718 415		718 415
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	**134 966**	**0**	**718 415**	**718 415**	**0**	**0**	**718 415**	**0**	**718 415**
45X1	**Total des op. pour compte de tiers**				**0**			**0**		**0**
	Total dépenses réelles d'invest.	**2 167 726**	**0**	**33 798 070**	**33 798 070**	**0**	**0**	**33 798 070**	**0**	**33 798 070**
040	Op.d'ordre de transfert entre section	1 084 392		1 096 646	1 096 646			1 096 646		1 096 646
041	Opérations patrimoniales	69 734			0			0		0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	**1 154 126**	**0**	**1 096 646**	**1 096 646**	**0**	**0**	**1 096 646**	**0**	**1 096 646**
	TOTAL	**3 321 852**	**0**	**34 894 716**	**34 894 716**	**0**	**0**	**34 894 716**	**0**	**34 894 716**
+	**D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE**	**7 492 063,00**						**0**		**0**
=	**TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT**	**10 813 915,31**			**34 894 716,00**	**0**	**0**	**34 894 716**	**0**	**34 894 716**

RECETTES D'INVESTISSEMENT - BP ASSANISSEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2021	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2022 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
13	Subventions d'investissement	15 192 513		24 498 469	24 498 469			24 498 469		24 498 469
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0		0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours			50 000	50 000			50 000		50 000
	Total recettes d'équipement	**15 192 513**	**0**	**24 548 469**	**24 548 469**	**0**	**0**	**24 548 469**	**0**	**24 548 469**
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 565 435		745 358	745 358			745 358		745 358
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0			0		0
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
024	Produits des cessions				0			0		0
	Total des recettes financières	**1 565 435**	**0**	**745 358**	**745 358**	**0**	**0**	**745 358**	**0**	**745 358**
45X2	**Total des op. pour compte de tiers**				**0**			0		**0**
	Total recettes réelles d'invest.	**16 757 948**	**0**	**25 293 827**	**25 293 827**	**0**	**0**	**25 293 827**	**0**	**25 293 827**
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	1 791 725		1 795 397	1 795 397			1 795 397		1 795 397
041	Opérations patrimoniales	69 734			0			0		0
	Total recettes d'ordre d'invest.	**1 861 459**		**1 795 397**	**1 795 397**	**0**	**0**	**1 795 397**	**0**	**1 795 397**
	TOTAL	**18 619 407**	**0**	**27 089 224**	**27 089 224**	**0**	**0**	**27 089 224**	**0**	**27 089 224**
+	**R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE**				**7 805 492**			**7 805 492**	**0**	**7 805 492**
=	**TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT**	**18 619 407**			**34 894 716**	**0**	**0**	**34 894 716**	**0**	**34 894 716**
	Equilibre	**7 805 492**	**0**		**0**			**0**	**0**	**0**